



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

enfants

Question écrite n° 31711

Texte de la question

M. Hervé Mariton attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les familles pour conserver une relation avec les enfants à la suite d'une séparation. En effet, de nombreux enfants sont privés de droit relationnel avec une partie de leur famille proche, notamment leurs grands-parents, en cas de séparation des parents, et ce sans aucune décision du juge des enfants ou du juge des affaires familiales. Sous prétexte de garantir son intérêt, des associations s'attribuent le droit de priver un enfant de sa famille ou de restreindre leurs rencontres sans tenir compte de la décision prise par le tribunal. Un recours en justice est possible auprès du juge des affaires familiales, mais il nécessite un investissement financier important et inenvisageable pour de nombreuses familles. La procédure est particulièrement lourde, pour des grands-parents qui veulent simplement continuer à voir leur petit-enfant. Ainsi, il souhaiterait l'interroger sur la manière dont le Gouvernement envisage de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui garantir un droit relationnel avec sa famille, sans que des organismes extérieurs ne puissent le restreindre, et sans nécessairement passer par la lourde procédure d'un recours en justice.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a clairement reconnu le droit pour l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants, l'article 371-4 du code civil précisant que seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à ce droit. C'est ainsi que l'intérêt de l'enfant commande qu'au-delà des conflits familiaux et des séparations, celui-ci conserve des relations régulières avec son entourage familial et en particulier ses grands-parents qui, par leur affection et leur expérience, contribuent à son épanouissement personnel et favorisent son inscription dans une lignée généalogique dépassant la cellule familiale étroite. Si les grands-parents ne peuvent entretenir de liens avec leurs petits-enfants en raison du refus des parents, ils peuvent proposer à ces derniers de recourir à la médiation. Mais, en cas de refus des parents de participer à la médiation ou en l'absence d'accord sur les modalités des rencontres, il appartient aux grands-parents de saisir le juge aux affaires familiales, y compris lorsque le mineur bénéficie d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, afin que ce dernier organise leurs droits de visite et d'hébergement. A défaut de titre exécutoire qui ne peut résulter que d'une décision judiciaire, les grands-parents ne peuvent contraindre les parents à les laisser rencontrer leurs petits-enfants. Lorsque le mineur à l'égard duquel les grands-parents sollicitent un droit de visite est placé par le juge des enfants, il appartient au service auquel l'enfant est confié de demander l'accord des parents qui, au titre de leurs prérogatives liées à l'exercice de l'autorité parentale, détiennent le droit de surveiller les relations entretenues par leurs enfants. En cas d'accord des parents, il appartient au service à qui les enfants sont confiés, au titre des actes usuels de la vie courante dont il a la responsabilité, de mettre en œuvre les modalités pratiques de ces rencontres enfants / grands-parents. Toutefois, en cas de refus des parents, les membres de la famille doivent s'adresser au juge des enfants compétent pour fixer, dans l'intérêt de l'enfant, les modalités des relations entre ce dernier et un tiers, parent ou non, en cas de placement. Cette compétence du juge des enfants lui permet, dès lors que la situation de danger a justifié le placement de l'enfant, d'assurer la cohérence de la mesure éducative. En cas d'opposition du service gardien au droit de visite des grands-parents au regard de l'intérêt de l'enfant, et ce malgré l'accord des parents, le juge des enfants est également compétent pour statuer sur la difficulté. Par ailleurs, lorsque le placement de l'enfant intervient dans

le cadre d'une procédure administrative, les parents qui se sont accordés avec les services sociaux pour le placement de leur enfant, continuent à exercer l'autorité parentale et sont ainsi les seuls à pouvoir autoriser des rencontres de leur enfant avec des tiers. En cas de refus, ces tiers doivent saisir le juge aux affaires familiales en application de l'article 371-4 du code civil pour solliciter le maintien des relations avec l'enfant. Un service intervenant dans le cadre d'un mandat administratif, ne peut interdire des relations entre l'enfant et un tiers qui sont autorisées par les parents, sauf à justifier d'une situation de danger qui pourrait entraîner la saisine d'un juge des enfants.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Mariton](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31711

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : [9 juillet 2013](#), page 7125

Réponse publiée au JO le : [27 mai 2014](#), page 4358